



Les démarches à effectuer lorsque je prends ma retraite

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés
Rédacteur : jplantrou@urpslrmp.org – cperrin@urpslrmp.org

Lors d'un départ à la retraite ou d'un arrêt définitif d'activité libérale pour diverses raisons, vous effectuez ce que l'on nomme, au plan juridique, une cessation d'activité.

L'abandon définitif de votre activité vous oblige à accomplir un certain nombre de formalités au plan juridique, fiscal et social. Vous serez radié auprès des différents organismes qui régulent votre profession (URSSAF, CPAM, impôts, etc.) et ensuite redevable de toutes les impositions professionnelles dues jusqu'à la date de cessation. Aussi, les organismes et structures à prévenir sont nombreux et il est important d'en faire un récapitulatif clair pour que cela ne soit plus que des formalités à accomplir.

En tant que médecin retraité, vous pouvez aussi décider de maintenir votre activité libérale, de faire des remplacements ou bien de reprendre une activité libérale après une période de retraite. Il s'agit alors du cumul emploi-retraite qui permet d'avoir une activité libérale tout en percevant une pension de retraite, sous réserve de respecter certaines formalités et conditions.

I Qu'est-ce qu'une cessation d'activité ?



Dans l'hypothèse d'un **arrêt définitif de l'activité libérale** (suivi ou non de la cession de la clientèle à un successeur), la qualification de cessation d'activité ne pose pas de difficultés. Elle s'applique notamment dans les situations suivantes :

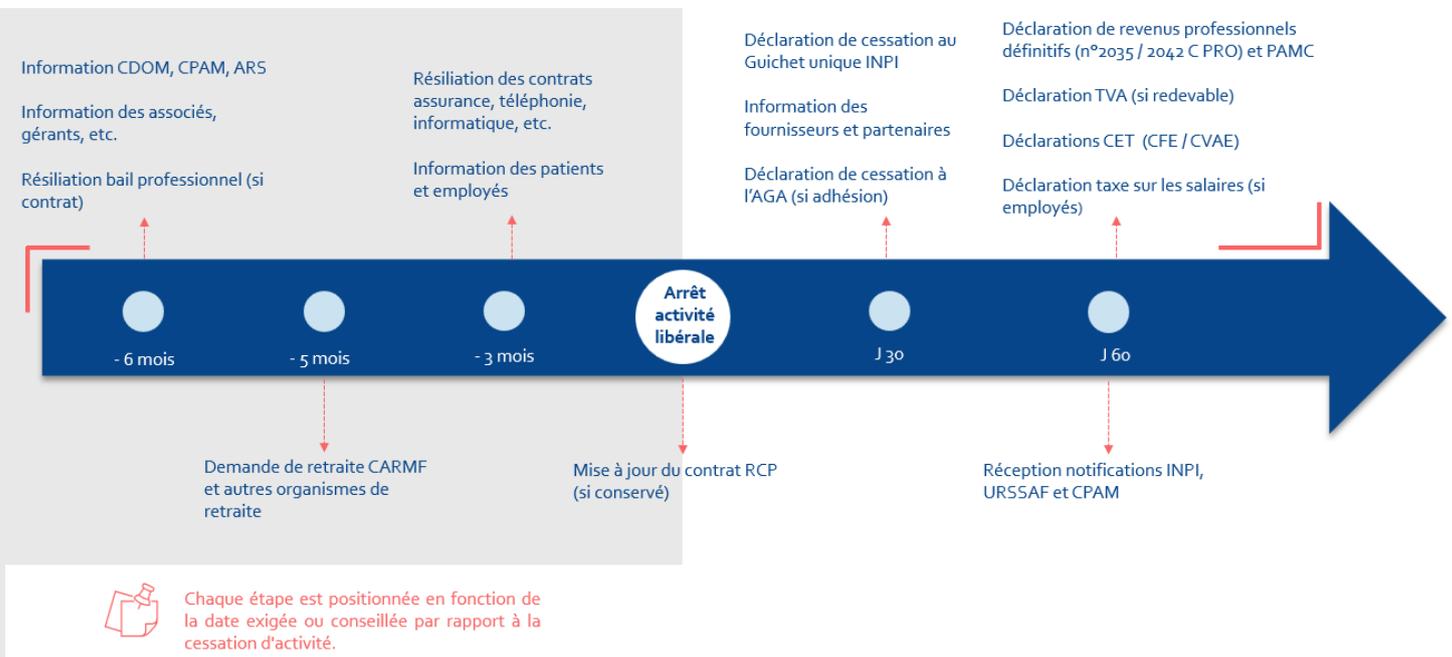
- Départ à la retraite ;
- Décès ;
- Arrêt de l'activité pour exercer une activité salariée, industrielle, commerciale ou agricole ;
- Radiation de l'Ordre des médecins ;
- Apport de l'activité individuelle à une société.

Si vous souhaitez suspendre temporairement votre activité pour la reprendre plus tard, il est possible, en entreprise individuelle, de faire une cessation temporaire d'activité libérale ou de mettre en sommeil votre société pendant une durée déterminée d'un an maximum. Cela vous permet de rester immatriculé et à votre entreprise de rester active au niveau social et fiscal.

Bien que votre entreprise ne sera plus en mesure d'émettre de factures, vous devrez toujours vous acquitter de vos obligations comptables, sauf si vous êtes inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et n'avez pas d'employés. Des formalités de publicité accompagnent cet acte. En revanche, cela permettra de vous épargner des formalités administratives supplémentaires si vous décidez de reprendre votre activité. Vous pourrez également décider de cesser définitivement votre activité à l'issue de la période.

II Déclarer une cessation d'activité libérale

Illustration 1 – Les étapes & démarches d'une cessation d'activité



1 - Qui prévenir en AMONT et LORS de la cessation d'activité ?

Ordre professionnel (CDOM)

Avertir son Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) au plus tard six mois avant la date prévue pour la cessation de l'activité, sauf exceptions prévues par décret (article L4113-15 du code de la santé publique).

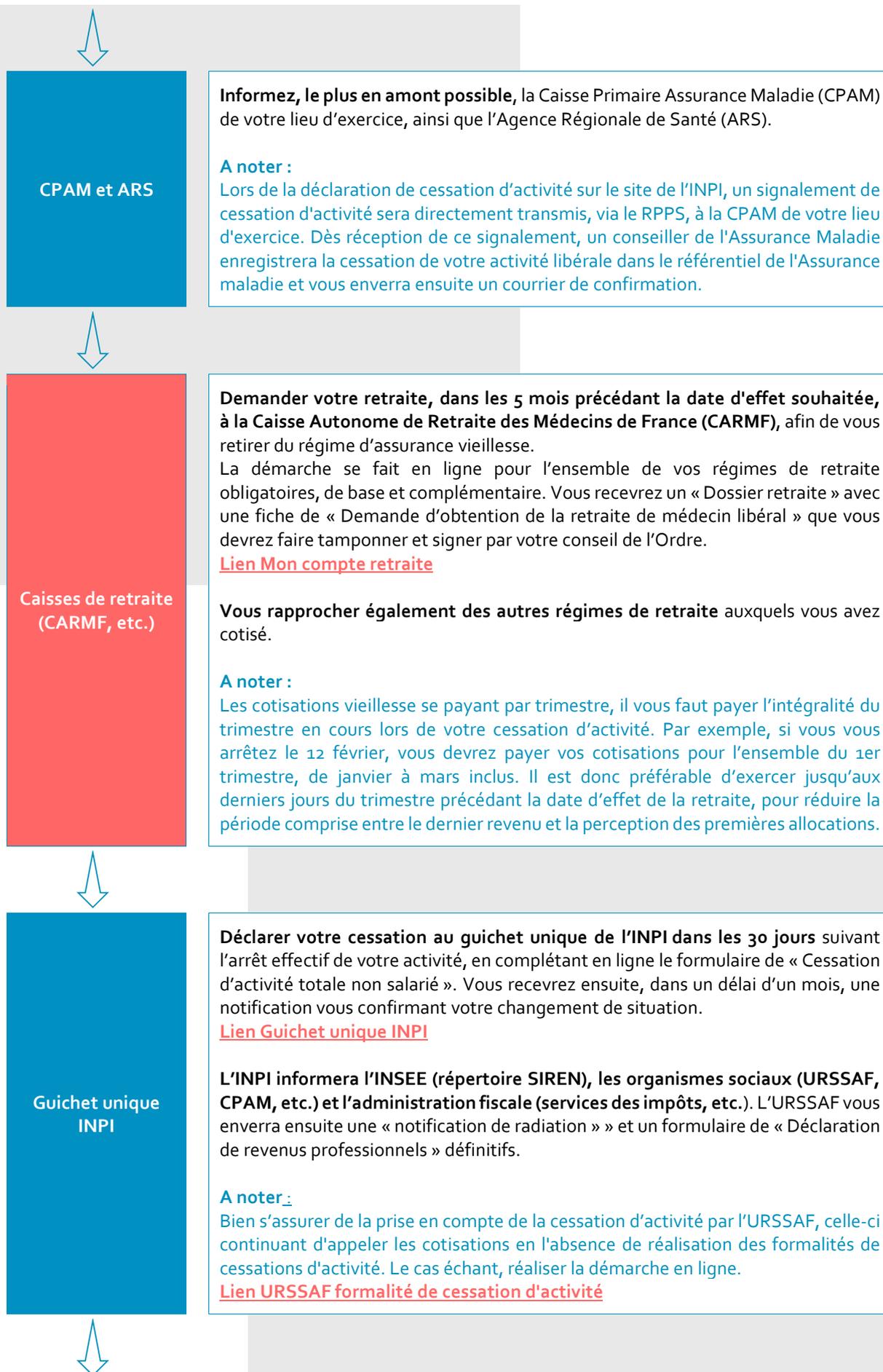
A cette fin, adressez un courrier ou courriel au CDOM en demandant soit votre retrait du tableau, soit de rester inscrit au tableau comme médecin non exerçant. Indiquez l'avenir de votre cabinet ou de votre bureau, s'il est repris par un confrère ou non. Une attestation prenant acte de votre cessation d'activité vous sera fournie par le CDOM.

A noter :

En tout état de cause, le conseil départemental doit toujours être informé de l'adresse où le médecin peut être joint, afin de pouvoir lui faire connaître les demandes des patients dont il assurait précédemment la prise en charge et dont il détiendrait encore les dossiers. L'Ordre pourra orienter vos clients/patients vers d'autres professionnels après votre départ.

Vous n'avez en principe, aucune démarche à effectuer auprès de l'Assurance maladie. Un signalement de cessation d'activité est en effet directement transmis, via le RPPS, à la Caisse Primaire D'assurance Maladie (CPAM) de votre lieu d'exercice.

Dès réception de ce signalement, un conseiller de l'Assurance Maladie enregistrera la cessation de votre activité libérale dans le référentiel de l'Assurance maladie et vous enverra ensuite un courrier de confirmation.





Association de Gestion Agréée (AGA)

Si vous adhérez à une **Association de Gestion Agréée (AGA)**, vous devez déclarer **votre cessation** à cette association pour qu'elle vous supprime de ses adhérents. Il n'y a pas de délai commun aux différentes AGA, vous pouvez vous renseigner sur leur site internet ou en les contactant directement pour connaître la procédure à suivre.

2 - Quelles sont mes obligations APRES l'arrêt de mon activité ?

Déclaration fiscale des revenus professionnels (déclaration 2035 / 2042 C PRO)

La cessation d'activité ou le décès du professionnel entraîne :

- L'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu des bénéficiaires non encore taxés à la date de cessation ou du décès ;
- La liquidation du patrimoine professionnel entraînant la constatation de plus-values professionnelles.

Dans les 60 jours suivant la date de cessation (ou les 6 mois du décès) :

- Si au régime réel BNC (Bénéfices Non Commerciaux), remplir votre déclaration 2035 avec les revenus de l'année en cours jusqu'à la date de cessation de votre activité. Vous devrez également payer des impôts sur les éventuelles plus-values issues de la vente de vos immobilisations (véhicules professionnels, locaux, matériel, etc.).
- Si au régime micro BNC, déposer une déclaration 2042 et 2042 C PRO pour déclarer vos recettes.

A noter :

Si vous bénéficiez d'un crédit, vous êtes remboursé de l'excédent. En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations et contributions sociales provisionnelles ou définitives qui ont fait l'objet d'un report ou d'un étalement et qui restent dues doivent être acquittées dans les 60 jours de cette cessation.

Déclaration Sociale (PAMC)

En même temps que votre déclaration de revenus, remplir votre **Déclaration Sociale des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (DS PAMC)**. La déclaration PAMC est maintenant intégrée à la déclaration fiscale 2042, formant la Déclaration Sociale et Fiscale Unifiée (DSFU - pour le secteur I ou II, pour les médecins ayant choisi le régime du micro-BNC et pour ceux sous le régime de la déclaration contrôlée). C'est désormais le fisc qui se charge de la déclaration et la transmet à l'URSSAF et à la CARMF.

Le calcul de vos cotisations sociales se fera au prorata de votre temps en activité. Une fois reçu l'avis indiquant le montant des cotisations à payer, vous disposez de 30 jours pour les régler.

A noter :

Si cette page n'est pas complétée, la déclaration 2042 ne peut pas être validée, et la non-déclaration entraîne une pénalité de 5% du montant des cotisations.

Déclaration de TVA

Si vous en êtes redevable, une déclaration de TVA devra être transmise :

- Sous 30 jours pour les professionnels relevant du régime d'imposition au réel normal (déclaration CA3) ;
- Sous 60 jours pour les professionnels relevant d'un régime d'imposition réel simplifié (déclaration CA12).



Déclaration de taxe sur les salaires

Si vous êtes assujéti à la taxe sur les salaires en tant qu'employeur, vous devrez déposer, dans les 60 jours de la cessation d'activité (et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante), la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires. En cas de décès, cette déclaration doit être effectuée dans les 6 mois du décès (et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante).



Contribution Économique Territoriale (CET)

Régler votre Contribution Économique Territoriale (CET), composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) :

CFE : demander au service des impôts une réduction au prorata de votre temps d'activité durant l'année, si la cessation intervient en cours d'année.

[Lien formulaire n°1327-CET-SD de demande de dégrèvement](#)

CVAE (entreprises réalisant plus de 500 000 € de chiffre d'affaires annuel hors taxe) : déposer dans les 60 jours suivants votre cessation une déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés et une déclaration de liquidation et de régularisation (n° 1329-DEF).

[Lien formulaire n°1329-DEF](#) / [Lien formulaire n°1330-CVAE-SD](#)

Faut-il rester inscrit à l'Ordre lorsque vous décidez d'arrêter toute activité médicale ?

Il est conseillé de rester inscrit au Tableau comme médecin retraité non exerçant : votre cotisation sera minorée.

Cela vous permet de conserver le droit de soigner gratuitement vos proches et qu'ils soient remboursés de leurs frais médicaux.

Vous pouvez intervenir éventuellement dans une situation d'urgence ou de crise sanitaire. Sur vos ordonnances, vous indiquez votre adresse personnelle, votre numéro RPPS, vous précisez que vous êtes retraité et qu'il s'agit d'un acte gratuit.

Ainsi vous restez en contact avec vos pairs, vous continuez à recevoir les publications de l'Ordre (Ordre national, mais aussi Ordre régional et Ordre départemental s'ils ont des publications, bulletins, newsletters, etc.).

Vous pouvez également demander votre radiation, votre dossier sera archivé au Conseil national. Vous cessez d'être inscrit et vous ne pouvez plus prescrire. Vous pourrez vous réinscrire ultérieurement en refaisant un processus complet d'inscription.

Si vous cessez votre activité, vous continuez à bénéficier :

Du remboursement de vos frais de santé en cas de maladie ou de maternité, sans limitation de durée tant que vous résidez en France de façon stable et régulière.

Pour cela, il vous suffit de demander votre « affiliation sur critère de résidence » au moyen du formulaire disponible ci-dessous en téléchargement et de l'adresser, accompagné des justificatifs indiqués, à la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence

Des indemnités ou allocations spécifiques en cas de congé maternité, de congé paternité/accueil de l'enfant, de congé d'adoption et d'arrêt du travail en raison de difficultés médicales liées à la grossesse, pendant 1 an à compter de la date de cessation de votre activité et sous réserve d'être à jour dans le paiement de vos cotisations.

Dans tous les cas de figure, nous vous conseillons fortement de garder un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP), dont la cotisation sera minorée du fait de la cessation d'activité.

3 - Quelles sont les autres démarches à effectuer ?



Résilier le bail professionnel si un bail a été conclu dans le cadre de votre activité : vous pouvez le rompre à tout moment en respectant un préavis de 6 mois. Si vous avez conclu un bail commercial, vous pouvez y mettre un terme à l'expiration de chaque période triennale, avec un préavis de 6 mois délivré par huissier.

Adresser un courrier de résiliation aux organismes avec lesquels vous avez un contrat professionnel, au minimum 3 mois avant la date de cessation et selon les modalités définies contractuellement : maintenance informatique, hébergeurs, banques (lecteurs carte bleue et carte vitale...), téléphonie, assurances, etc.

Mettre à jour les contrats d'assurances professionnelles : Responsabilité Civile Professionnelle (RCP), multirisque professionnelle, locaux, etc.). Il est recommandé de garder une RCP pour pouvoir éventuellement soigner sa famille et ses proches.

Détruire tous les documents Cerfa avec vos adresses professionnelles : une société spécialisée dans la destruction de documents confidentiels peut être contactée

Se désinscrire des pages jaunes et annuaires professionnels.

Adresser un courrier LRAR à vos associés, au gérant si vous êtes en SCM en respectant les délais de prévenance des contrats et/ou statuts.

Choisir pour vous-même un médecin traitant.

III Les différentes obligations liées à la cessation

1 – Les obligations vis-à-vis des parties prenantes

Patients	Confrères
<p>Afin de garantir la continuité des soins, le médecin libéral prévient sa patientèle, sauf impossibilité majeure, de sa cessation d'activité dans le cabinet, quelques mois avant son départ effectif. Il peut informer ses patients par courrier, affichage dans son cabinet, message sur le répondeur téléphonique ou via le site internet du cabinet.</p> <p>Il invite ses patients à trouver un autre médecin susceptible d'assurer le suivi médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le médecin trouve un successeur, la patientèle lui est présentée et les dossiers lui sont transmis. ▪ Si le médecin n'a pas trouvé de successeur, il remet en main propre à chaque patient une copie de son dossier médical contre récépissé ou adresse le dossier médical au médecin désigné par le patient. <p>Le médecin conserve sinon les dossiers médicaux et documents originaux. Sur les modalités et la durée de conservation des dossiers médicaux : Fiche pratique conseil national de l'ordre des médecins</p>	<p>Le médecin libéral doit tout d'abord, s'il est associé (SCM, SEL, SCP, etc.), collaborateur, etc., prévenir ses associés, gérants et/ou cocontractants en respectant les formes et les délais de prévenance prévus par les contrats et/ou statuts qu'il a signés.</p> <p>Il prévient, par ailleurs, de façon confraternelle, les médecins exerçant dans le même secteur et/ou ses médecins correspondants de son départ, quelle que soit la cause de celui-ci (transfert dans un autre département ou cessation d'activité).</p> <p>Il est également utile qu'il avertisse les pharmacies et laboratoires de biologie médicale à proximité, qui peuvent d'ailleurs servir de relais pour faire passer l'information du prochain départ du praticien.</p>

Établissement	Salariés
<p>Le médecin libéral, s'il exerce en clinique, doit aviser la direction de l'établissement de son départ par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) en respectant le délai de préavis prévu dans le contrat qui le lie à l'établissement de santé.</p>	<p>Informez vos employés de votre décision de cesser votre activité le plus tôt possible et de la reprise éventuelle du cabinet par un successeur. Une communication claire et transparente avec vos employés et votre successeur est essentielle pour assurer une transition en douceur</p> <p>Cessation d'activité sans cession du cabinet médical, conduisant à la fermeture définitive du cabinet : cette situation correspond à la définition du licenciement économique. Dans ce cas, vous devez suivre la procédure de licenciement économique pour vos employés (article L1233-3 du code du Travail).</p> <p>Cessation d'activité avec reprise du cabinet par un successeur : les contrats de travail en cours sont automatiquement transférés au successeur. Le successeur est tenu de poursuivre les contrats de travail existants et maintenir les conditions de travail existants. Les employés conservent leur ancienneté et tous les avantages acquis (article L1224-1 et suivants du code du Travail).</p>

IV Le cumul retraite & activité libérale

1 – Les conditions et modalités de cumul emploi-retraite

Cumul emploi-retraite INTÉGRAL

En tant que médecin retraité, vous pouvez exercer une activité professionnelle, **sans limitation de revenus**, si vous remplissez deux conditions :

- Avoir atteint l'âge légal de la retraite (soit entre 62 et 64 ans selon votre année de naissance) et bénéficier d'une retraite de base à taux plein**, soit en ayant validé le nombre de trimestres requis, soit en ayant atteint l'âge du taux plein automatique ;
- Avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions de retraites**, auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) auxquels vous avez cotisé.

Cumul emploi-retraite PLAFONNÉ

Si vous ne remplissez pas les conditions du cumul intégral, vous pouvez tout de même poursuivre votre activité, mais **vos revenus seront soumis à un plafond**. En 2024, ce plafond est fixé à 46 368 € par an (soit le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS).

En cas de dépassement, **le versement de la pension de retraite sera réduit à concurrence du dépassement** selon des conditions déterminées par décret.

Si le cumul plafonné n'a été exercé qu'une partie de l'année, le plafond de revenu annuel à ne pas dépasser est réduit au prorata.

A noter :

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à la limitation de revenu.

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou d'ancien combattant, ou parents de trois enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.

Focus sur les cotisations



En cumul emploi-retraite, **vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès et n'êtes plus couvert par ce régime**. Vous et votre famille n'avez donc plus :

- De rente d'invalidité ;
- De capital décès ;
- D'indemnités journalières en cas de maladie au-delà de 60 jours.

Cependant, **des indemnités journalières** peuvent être accordées au médecin en cumul **du 4^e au 6^oe jour d'arrêt de travail par l'assurance maladie** (CPAM). Cette indemnisation est régie par des règles spécifiques, distinctes de celles de la CARMF.

2 – Démarches pour **POURSUIVRE** ou **REPRENDRE** une activité libérale

Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- Ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- Ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire) ;
- En cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

Outil

[Guide de la CARMF : Cumul retrait et activité libérale](#)

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif. Vous devez prévenir la CARMF dès que vous cessez votre activité libérale. En cas de maintien ou de reprise de cette activité, vous devez effectuer les démarches ci-après.



Vérifier auprès de vos autres régimes de retraite si vous pouvez poursuivre votre ou vos activités et selon quelles conditions.

Demander la liquidation de toutes vos pensions de retraite obligatoires (base et complémentaire), c'est-à-dire à faire valoir vos droits à la retraite (tels que le calcul du montant de la pension de retraite) auprès des caisses de retraites auxquelles vous étiez affilié pendant votre carrière.

Faire les démarches auprès de la CARMF selon les modalités précisées ci-après.

Prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins (CDOM) de votre demande de retraite avec cumul d'une activité libérale ;

Maintenir l'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) que vous aviez souscrite afin de vous protéger contre les risques de contestations ou de plaintes de la part des patients.

Effectuer toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (Urssaf, caisses d'assurance maladie, etc.).

Adresser votre avis d'imposition avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

Les démarches auprès de la caisse de retraite CARMF

En cas de maintien de l'activité

Il n'y a pas de rupture d'activité. Le médecin continue d'exercer sans interruption au moment où il prend sa retraite administrative. Cependant, la CARMF doit être informée pour ajuster les cotisations et les droits à retraite.

Adresser une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale, par courrier ou dans votre espace personnel CARMF.

En cas de reprise d'une activité libérale

La reprise implique que le médecin reprend une activité en son propre nom après une période de retraite, souvent en rouvrant un cabinet ou en exerçant à temps partiel.

- Avertir la CARMF et retourner une déclaration d'activité dans les trente jours suivant la reprise afin que la CARMF procède à votre ré-affiliation aux régimes de base, complémentaire et, le cas échéant, ASV ;
- Retourner une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé vos droits à retraite en cas de cumul intégral (si ce document n'est pas retourné dans le délai d'un mois, une pénalité sera appliquée).

En cas de remplacement

Le médecin retraité peut faire des remplacements ponctuels pour d'autres médecins. Il s'agit d'exercer de manière temporaire dans un cabinet sans rouvrir le sien, souvent sous la forme d'un contrat de remplacement.

- Soit demander votre affiliation à la CARMF dans les conditions de droit commun ;
- Soit opter pour l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants si les revenus générés par l'activité de remplacement n'excèdent pas le plafond fixé à 19 000 € d'honoraires bruts par année civile. L'ensemble des charges sociales, y compris celles de la CARMF, sont recouvrées alors par l'URSSAF via le téléservice.

A noter : si le montant des honoraires de l'année dépasse 19 000 € mais reste inférieurs à 38 000 €, il est possible de continuer à bénéficier du régime simplifié (taux cotisations 21,20 % contre 13,50 %).

Outil
Présentation
de l'offre
simplifiée
URSAFF

4 - Démarches à effectuer pour l'ARRET du cumul

Informez la CARMF de la fin de votre activité professionnelle pour mettre fin à vos cotisations sociales et ajuster votre situation au niveau de la caisse de retraite - par courrier ou via le formulaire de cessation en ligne [Accès formulaire CARMF de cessation d'activité](#)

Déclarez la cessation d'activité auprès de l'URSSAF pour que ses cotisations sociales ne soient plus appelées - en ligne sur le site de l'URSSAF [Accès formalités URSSAF de cessation d'activité](#)

Notifiez l'Ordre des Médecins (CDOM) afin de mettre à jour votre statut - par courrier ou courriel adressé à votre conseil départemental.

Clôturer la comptabilité de l'activité libérale : résilier les contrats d'assurance professionnelle, abonnements, gestion du matériel médical, finaliser la gestion des dossiers patients, assurer la transmission des dossiers médicaux pour garantir la continuité des soins, etc.

Régulariser la fiscalité : procéder aux dernières déclarations fiscales, comme la déclaration des revenus professionnels pour ajuster l'imposition au moment de l'arrêt effectif de l'activité.

Confirmez le statut de la pension avec les caisses de retraite : vérifiez auprès de la CARMF et des autres caisses de retraite concernées que la pension de retraite continuera à être versée intégralement, sans ajustement lié aux revenus d'une activité en cumul.

Conseils



Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, il est **conseillé de conserver votre assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)**. La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé - du risque lié à l'âge.

Si vous demeurez associé professionnel au sein d'une **Société d'Exercice Libéral (SEL)** et conservez vos parts, même en cas de cessation de votre activité médicale libérale, votre **affiliation à la CARMF reste obligatoire**.

Essentiel



Lors d'une cessation d'activité, plusieurs démarches sont requises pour un médecin libéral. En cas de départ en retraite, il est impératif de notifier différents organismes comme l'URSSAF, l'Ordre des Médecins et la Caisse Autonome de Retraite des Médecins (CARMF), ainsi que de réaliser les formalités fiscales et sociales liées à l'arrêt d'activité (déclarations de revenus, TVA, taxe sur les salaires, etc.).

Un cumul emploi-retraite est possible si certaines conditions sont remplies. En effet, un médecin retraité peut continuer à exercer, sous certaines conditions, sans que ses revenus ne limitent le versement de sa pension.

Les démarches incluent aussi la gestion des dossiers patients pour assurer une continuité des soins et la régularisation des contrats professionnels (assurances, abonnements). Enfin, il est recommandé de maintenir une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) pour des actes médicaux ponctuels.

Date de mise à jour : Novembre 2024

Sources :

[Demander votre retraite - CARMF](#)

[Guide Cumul retraite et activité libérale - CARMF](#)

[Guide accompagnement à la fin de carrière du médecin - CNOM](#)

[Les obligations en cas de cessation d'activité - CNOM](#)

[Cessation temporaire d'activité de l'entrepreneur individuel - Service Public](#)

[Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises \(CVAE\) - Service Public.fr](#)

[Praticien et auxiliaire médical : les modalités de votre prise en charge - Assurance maladie](#)

[Les démarches et formalités en cas de changement de situation - Assurance maladie](#)

[Les formalités en cas de cessation d'activité - Réseau ARAPL](#)

[Cessation d'activité : le professionnel de santé doit-il prévenir ses patients ? - MACSF](#)

[Quelles démarches pour une cessation d'activité libérale - Indy](#)

[Déclaration sociale : le guide de la DS PAMC 2023 - Indy](#)

Mots clés : #Cessationdactivitélibérale #Retraite #Médecin #Déclarationdecessation #GuichetuniqueINPI #cumulretraiteactivitélibérale #CARMF #Repriseactivitélibérale #Maintienactivitélibérale #Remplacement